C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

No : R-3787-2012

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Fixation d'un montant en cents par litre au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel

(Article 59 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01))

COSTCO WHOLESALE CANADA LTD., et al.

Intervenants

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS PAR COSTCO À ULTRAMAR LTÉE.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS D'ULTRAMAR LTÉE EN DATE DU 6 NOVEMBRE 2012 :

Au paragraphe 2 a), concernant les composantes du coût d'exploitation, Ultramar écrit :

> *« Elles n'ont pas véritablement changées depuis 1999 à l'exception du salaire minimum ayant augmenté beaucoup plus rapidement que l'inflation au cours de la période ainsi que des frais de cartes de crédit chargés aux marchands qui ont augmentés substantiellement. »*

En tenant compte de ces propos, Costco formule les demandes de renseignements suivantes :

1. Bien vouloir indiquer dans quelle mesure les frais de cartes de crédit chargés aux marchands auraient augmenté substantiellement depuis 1999 ?

2. Quels sont les commentaires d'Ultramar relativement aux calculs des pertes dues au vol effectués par l'AQUIP (tableau 20 du mémoire et réponses aux questions 11.1 et 11.2 de la Régie) et ce, pour les trois (3) zones ?

3. Plus précisément, est-ce qu'il y a eu une augmentation des pertes dues au vol entre 1999 et 2012?

Au paragraphe 2 b), concernant les composantes du coût d'exploitation, Ultramar écrit :

> *« De plus, les coûts d'exploitation sont plus élevés dans la mesure où l'augmentation des services et du nombre d'îlots fait en sorte que les terrains et bâtiments doivent être plus grands avec les coûts additionnels qui s'en suivent au niveau, entre autres et à titre d'exemple, des frais d'exploitation et des taxes. »*

Costco formule la demande de renseignements suivante:

4. Bien vouloir préciser si la proportion entre les coûts d'exploitation et le débit annuel moyen efficace dans un marché efficace en 2012 est inférieure à celle de 1999, et expliquer pourquoi.

Au paragraphe 2 c), concernant les composantes du coût d'exploitation, Ultramar écrit :

> *« Utilisant le salaire minimum comme barème de référence, celui-ci a augmenté de 43.4% depuis 1999, alors que l'augmentation de la productivité en termes de volumes d'essence vendus serait, selon Kent, de l'ordre de 44% pour la même période. Il en résulterait donc que le coût unitaire d'exploitation des essenceries en cents par litre serait égal ou inférieur aux 3 cpl retenus en 1999 et reconduit depuis. »*

5. Pourquoi utiliser le salaire minimum comme barème de référence pour calculer le coût unitaire d'exploitation des essenceries ?

6. Bien vouloir indiquer, si possible, la proportion dans laquelle les coûts unitaires d'exploitation pourrait avoir baissé depuis 1999, en considérant plus particulièrement votre allégation au paragraphe 1 e) de vos observations à l'effet que le débit annuel moyen efficace aurait passé de 3.5 millions à 6 millions de litres par année ?

Montréal, le 13 novembre 2012

Woods s.e.n.c.r.l.

Woods s.e.n.c.r.l.
Procureurs de l'intervenante
COSTCO WHOLESALE CANADA LTD.

No : R-3787-2012

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

Fixation d'un montant en cents par litre au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel

(Article 59 de la Loi sur la Régie de l'Énergie (L.R.Q., c. R-6.01))

COSTCO WHOLESALE CANADA LTD., et al

Intervenants

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS PAR COSTCO À ULTRAMAR LTÉE.

ORIGINAL

Me Chanelle Charron-Watson
Dossier no : 3949-13

Woods s.e.n.c.r.l./LLP
Avocats / Barristers & Solicitors
2000, av. McGill College, bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
T 514 982-4545 F 514-284-2046
Code BW 0208

Woods